



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/15/02
20 novembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

374ème séance plénière

FSC Journal No 380, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 15/02
AVIS D'EXPERTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA SECTION V DU
DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT
CALIBRE

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Prenant note de la demande du Conseil permanent de fournir des avis d'experts sur la mise en oeuvre de la Section V intitulée « Alerte précoce, prévention des conflits, gestion des crises et relèvement après un conflit » du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre avant la dixième Réunion du Conseil ministériel (PC.DEC/489),

Réaffirmant les engagements auxquels les Etats participants ont souscrit et qui figurent dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00),

Conscient des possibilités de renforcer la mise en oeuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre le terrorisme adopté au Conseil ministériel de Bucarest (Annexe au document MC(9).DEC/1/Corr.1), comme le prévoit la « Feuille de route » du FCS adoptée en mars 2002 pour la mise en oeuvre des tâches pertinentes en vertu du Plan d'action de Bucarest (FSC.DEC/5/02) et comme souligné à l'occasion de l'atelier sur l'application du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (4 et 5 février 2002) et de la Réunion d'experts sur la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la dimension politico-militaire de l'OSCE (14 et 15 mai 2002),

Rappelant la Décision No 3 du Conseil ministériel de Bucarest sur la promotion du rôle de l'OSCE en tant qu'enceinte de dialogue politique (MC(9).DEC/3/Corr.1),

Décide :

De fournir au Conseil permanent les avis d'experts joints en annexe sur la mise en oeuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;

De recommander au Conseil permanent d'examiner ces avis d'expert dans le cadre de ses préparatifs en vue du Conseil ministériel à Porto, afin que le Conseil ministériel prenne

note des travaux entrepris en ce qui concerne le renforcement de la mise en oeuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, sur la base du plan exposé ci-après, une fois qu'il a été soumis au Conseil permanent pour approbation et mise en oeuvre.

AVIS D'EXPERTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA SECTION V DU DOCUMENT SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

A. Introduction

1. Les risques pour la sécurité résultant de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée des armes légères et de petit calibre sont une source de préoccupation constante pour les Etats participants. La mise en oeuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, qui traite de mesures concernant les petites armes dans le cadre de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, pourrait contribuer à surmonter ces risques grâce à une action coordonnée du Conseil permanent et du Forum pour la coopération en matière de sécurité. Elle contribuerait également aux efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre le terrorisme en permettant à l'Organisation de s'attaquer à l'une des sources d'approvisionnement des réseaux terroristes.

B. Plan pour rendre opérationnelle la Section V

1. La Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre crée un cadre pour l'intégration de mesures concernant les petites armes à d'autres activités de l'OSCE. Ces mesures, conformément au Document, pourraient notamment porter sur :

- L'assistance pour la sécurité et la gestion de stocks de petites armes ;
- La fourniture d'assistance pour la réduction et l'élimination de petites armes et éventuellement la supervision de ces mesures ;
- La fourniture de conseils ou d'assistance pour appliquer et renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic illicite de petites armes ;
- L'assistance à apporter à des programmes de collecte et de contrôle des petites armes.

2. Il incombe à chaque Etat participant de détecter toute accumulation déstabilisatrice et dissémination incontrôlée de petites armes associées à sa situation en matière de sécurité et d'évoquer, dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité ou du Conseil permanent, ses inquiétudes à cet égard. L'OSCE ne peut agir qu'en réponse à une demande concrète d'assistance d'un ou de plusieurs Etats participants en vue de résoudre des problèmes ayant trait aux armes légères et de petit calibre sur leurs territoires respectifs. Il va de soi que ces mesures ne seraient prises qu'avec le consentement du gouvernement qui en fait la demande et en étroite coopération avec ce dernier. Dans de tels cas, des équipes d'experts en armes légères et de petit calibre et, le cas échéant, des missions de l'OSCE sur le terrain pourraient être appelées à jouer un rôle, tant pour l'évaluation de la situation que dans le cadre d'une participation aux éventuelles mesures prises ultérieurement. Toute intervention des missions de l'OSCE sur le terrain dans des questions ayant trait aux armes légères et de petit calibre devrait être conforme à leurs mandats. Ces mandats pourraient, le cas échéant, être élargis, comme indiqué dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit

calibre. La consultation et la coordination avec d'autres organisations et acteurs internationaux devraient également être prises en considération. Les mesures prises par l'OSCE devraient être conformes aux étapes décrites ci-après et résumées dans le plan joint en annexe.

- i) **Première étape.** A la réception d'une demande d'assistance émanant d'un Etat participant, le Président en exercice, après consultation du Conseil permanent et du Forum pour la coopération en matière de sécurité, devrait prendre des dispositions en vue de charger des experts de procéder à une première évaluation de la situation. Cette évaluation serait effectuée par des équipes d'experts en armes légères et de petit calibre en étroite coopération avec le gouvernement qui en a fait la demande et, le cas échéant, la mission de l'OSCE sur le terrain, et devrait se fonder sur les procédures énoncées au paragraphe C) 1. de la Section V du Document sur les armes légères et de petit calibre. Le rapport de cette première évaluation, qui sera transmis au Conseil permanent et au Forum pour la coopération en matière de sécurité, comprendra des recommandations sur les mesures à prendre.
- ii) **Deuxième étape.** A l'issue de cette évaluation, le Président en exercice, avec l'appui du CPC, devrait entamer les travaux préparatoires en vue d'une décision du Conseil permanent sur des projets concrets en matière d'armes légères et de petit calibre. Si des mesures concernant les armes légères et de petit calibre peuvent être prises conformément au mandat existant d'une mission de l'OSCE sur le terrain, une décision du Conseil permanent n'est pas nécessaire. Il pourrait être fait appel, le cas échéant, aux connaissances spécialisées du Forum.
- iii) **Troisième étape.** Sur la base d'une décision du Conseil permanent ou de l'évaluation, il conviendrait de procéder à une analyse détaillée des problèmes à résoudre en matière d'armes légères et de petit calibre. Cette analyse pourrait être effectuée en déployant une équipe d'experts en petites armes et/ou par une mission existante de l'OSCE sur le terrain, l'objectif étant d'élaborer, en concertation avec le gouvernement qui en fait la demande, un plan détaillé de projet. Ce plan servirait de base à une demande de budget supplémentaire ou de contributions volontaires.
- iv) **Quatrième étape.** Une équipe des projets devrait être créée pour mettre en oeuvre le plan. Cette équipe ferait rapport au Président en exercice et au CPC et, le cas échéant, à la mission de l'OSCE sur le terrain. Dans tous les cas, le gouvernement ayant sollicité une assistance devrait être tenu bien informé. Si nécessaire, des experts locaux seront formés. Des séances d'information devraient être organisées régulièrement à l'intention du Conseil permanent et du Forum, des donateurs au fonds de contributions volontaires et du gouvernement sur le territoire duquel travaille l'équipe des projets.
- v) **Cinquième étape.** Une fois le projet achevé, un rapport sur les résultats sera transmis au Conseil permanent, au Forum et au gouvernement sur le territoire duquel l'équipe des projets a travaillé, dans le but d'en tirer les conclusions et d'arrêter les mesures de suivi.

C. **Éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire**

1. Le FCS conseille au Conseil permanent d'envisager des mécanismes permettant de faciliter la mise en oeuvre du plan d'application de la Section V en ayant recours à des ressources financières et humaines supplémentaires et à la formation. Ces mécanismes pourraient notamment inclure :

- La création d'un fonds de contributions volontaires ;
- Le recours à des équipes mobiles d'experts en armes légères et de petit calibre et au programme REACT.

2. Le FCS propose au Président en exercice d'adresser un courrier à tous les Etats participants présentant le plan exposé ci-dessus et les encourageant à recourir à ce mécanisme.

3. Le CPC est prié de se tenir prêt à fournir aux Etats participants, à leur demande, l'assistance d'experts sur les questions relatives aux armes légères et de petit calibre, directement et/ou par l'intermédiaire des missions, et à coordonner cette assistance. Le CPC est chargé d'établir et de conserver une liste d'experts disponibles dans le domaine des armes légères et de petit calibre. Le CPC est en outre instamment prié de faire mieux connaître le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre au sein des structures de l'OSCE, notamment grâce à l'organisation de cours de formation.

4. Après approbation du plan d'application de la Section V, le FCS recommande que d'autres acteurs internationaux concernés soient informés de ce plan en vue de renforcer la coordination et la coopération internationales dans le domaine des armes légères et de petit calibre.

PLAN POUR RENDRE OPERATIONNELLE LA SECTION V DU DOCUMENT SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

1. Première évaluation de la situation en matière d'armes légères et de petit calibre dans l'Etat participant qui a demandé assistance

- Etat participant requérant (demande que des mesures soient prises sur son territoire)/Président en exercice/Equipe d'experts en armes légères et de petit calibre/Mission
- Consultation du Conseil permanent/Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS)

2. Accord sur la nécessité de recourir aux mesures concernant les armes légères et de petit calibre énoncées dans la Section V du document

- Début des préparatifs en vue d'une décision du Conseil permanent sur des projets concrets en matière d'armes légères et de petit calibre, le cas échéant
- Président en exercice/CPC/Equipes d'experts en armes légères et de petit calibre/Mission/Etat participant requérant
- En cas de besoin, recours aux connaissances spécialisées du FCS

3. Elaboration des plans de projet

- Sur la base de l'évaluation du problème qui se pose en matière d'armes légères et de petit calibre
 - Nécessité d'un programme de collecte des armes légères et de petit calibre
 - Nécessité d'un programme de réduction
 - Nécessité d'un programme de sensibilisation
 - Nécessité d'améliorer la sécurité des stocks
 - Nécessité d'améliorer les contrôles aux frontières
 - Nécessité d'une assistance (élaboration d'une législation, de registres d'armes, formation du personnel occupant un poste clé)
- Financement
- Personnel

4. Mise en oeuvre du plan

- Conseil permanent, FCS et gouvernement requérant tenus informés
- Supervision par le Président en exercice/CPC/Mission
- Travail des équipes-projets
- Formation des experts locaux

5. Evaluation finale et mesures complémentaires éventuelles

- Réflexion du Conseil permanent et du FCS sur d'éventuelles mesures de suivi